COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° 22/2021

Objet : *Arrêté temporaire de circulation.*
Chemin de l'Orme Tiseau sera fermé à la circulation sauf pour les riverains.
Travaux de réfection du chemin effectués par l'Entreprise DESCHEMINS-LISSE

Le maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Vu la demande produite par l'entreprise DESCHEMINS-LISSE, Ferme de la Lande 45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL, aux fins d'effectuer des travaux de réfection du chemin de l'Orme Tiseau à Trainou,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de, la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers.

ARRÊTE :

Article 1
A compter du 07 mai 2021 et pour la durée des travaux, l'entreprise DESCHEMINS-LISSE est autorisée à effectuer des travaux : réfection du chemin de l'Orme Tiseau à Trainou, depuis l'intersection de la Rue de la République et sur l'ensemble de la voie.

Article 2
La circulation sera interdite à tous les véhicules et aux piétons à l'exception des riverains pendant la durée des travaux et pendant le mois suivant.

Article 3
L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains.

Article 4
La responsabilité de l'entreprise DESCHEMINS-LISSE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 5
Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7
Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 8
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable des services techniques, le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

A Traînou le 06 mai 2021

Le Maire

Aymeric PÉPION